

République Tunisienne

— * —

Ministère de l'Énergie, des Mines

et de la Transition Énergétique

Décision

du ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique du
12 7 MAI 2020 fixant les tarifs de transport d'électricité et
d'achat des excédents pour les organismes bénéficiant du droit de vente de
l'électricité produite à partir des énergies renouvelables à
l'autoconsommateur ou aux autoconsommateurs.

Le ministre de l'énergie, des mines et de la transition énergétique,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1er avril 1996,

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises,

Vu la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014 et notamment l'article 83,

Vu la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix et notamment l'article 3,

Vu la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment l'article 43

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et de la Transition Énergétique

Signé: Mongi MARZOUG

République Tunisienne

— * —

Ministère de l'Énergie, des Mines

et de la Transition Énergétique

Vu la loi n°2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifiée et complétée par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu le décret n°64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la république,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu le décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n°2020-105 du 25 février 2020,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension,

Vu la décision du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 2 juin 2014 fixant les tarifs de transport et d'achat des excédents.

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et de la Transition Énergétique

Signé: **Mongi MARZOUG**

République Tunisienne

— * —

Ministère de l'Énergie, des Mines

et de la Transition Énergétique

Décide :

Article premier – Les prix de transport et d'achat par la société tunisienne d'électricité et de gaz des excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables par les organismes bénéficiant du droit de vente de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables à l'autoconsommateur ou aux autoconsommateurs, prévus à l'article 9 (nouveau) de la loi n °12 de 2015, sont fixés selon les tarifs annexés à cette décision sans tenir compte des taxes.

Article 2 – Les tarifs fixés par cette décision s'appliquent aux quantités d'électricité produites à partir du 1^{er} juin 2020 sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3 – Est ajouté aux prix fixés par la présente décision, la TVA au taux de 19%.

12 7 MAI 2020

Tunis le

وزير الطاقة والمناجم
والانتقال الطاقي
الإمضاء: منجي مرزوق

Annexe

Prix de transport et d'achat des excédents concernant les organismes bénéficiant du droit de vente de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables à l'autoconsommateur ou aux autoconsommateurs.

- 1) **Prix de transport d'électricité sur le réseau HT (Unité de production et l'autoconsommateur ou les autoconsommateurs sont tous raccordés sur le réseau HT):**
 - Prix : 25 millimes/kWh.

- 2) **Prix de transport d'électricité sur le réseau MT :** Le prix sera fixé sur la base des résultats de l'étude qui sera réalisée à cet effet.

- 3) **Prix d'achat des excédents d'électricité (millimes/kWh)**
 - a) Jour : 73
 - b) Pointe matin été : 87
 - c) Pointe de soir : 77
 - d) Nuit : 69

1 2

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et de la Transition Energétique

Signé: Mongi MARZOUG